

RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION DES FONDS EXTRA-BUDGETAIRES

693 (VII). Création d'un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il faut fixer des procédures permettant de se procurer les fonds destinés à financer des programmes spéciaux pour lesquels aucun crédit n'est inscrit au budget ordinaire de l'Organisation,

Prenant acte du rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires¹ créé à la sixième session de l'Assemblée générale,

Constatant que le Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, au cours de sa session d'octobre 1952, a exprimé l'opinion² :

a) Que la responsabilité des appels de fonds en faveur de cette organisation, qui incombait jusqu'à présent au Directeur général du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, devrait désormais être partagée entre les gouvernements et le Directeur général,

b) Que la meilleure manière pour les gouvernements de s'acquitter de leur responsabilité dans ce domaine serait d'avoir recours aux bons offices d'un comité de négociation des fonds extra-budgétaires nommé par l'Assemblée générale,

Estimant qu'il y a lieu de constituer à nouveau un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires chargé d'aider à se procurer des fonds destinés à l'exécution du Programme élargi d'assistance technique, du programme de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, du programme de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, du programme du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, et de tout autre programme spécial que l'Assemblée pourra spécifier et pour lequel aucun crédit n'est inscrit au budget ordinaire de l'Organisation,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus et chargé de procéder aussitôt que possible à des consultations avec les Etats Membres et non membres au sujet des contributions volontaires qu'ils seraient disposés à fournir pour l'exécution du Programme élargi d'assistance tech-

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 43 de l'ordre du jour, document A/2210, Corr.1 et Add.1.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément No 2*, par. 57 et suivants.

nique, du programme de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, du programme de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, du programme du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, et de tout autre programme que l'Assemblée générale pourra approuver, pour lequel aucun crédit n'est inscrit au budget ordinaire de l'Organisation, et pour lequel le Comité de négociation est expressément chargé par l'Assemblée générale d'obtenir des promesses de contributions volontaires de la part des gouvernements ;

2. *Autorise* le Comité de négociation à adopter les méthodes les mieux adaptées à l'accomplissement de sa tâche, ayant présentes à l'esprit :

a) La nécessité de maintenir l'identité et l'intégrité de chaque programme ;

b) La nécessité d'obtenir des promesses de contributions à chacun de ces programmes ainsi que le versement de ces contributions le plus tôt possible ;

c) La nécessité d'assurer la participation la plus large possible et la plus équitable auxdits programmes ;

d) L'utilité de veiller à ce que toutes les contributions en nature répondent aux exigences des programmes envisagés ;

e) L'importance de l'assistance que pourront continuer de fournir les institutions spécialisées, les Etats non membres et d'autres sources ;

3. *Décide* que, dès que le Comité de négociation aura déterminé l'importance des contributions que les Etats sont disposés à apporter, le Secrétaire général convoquera, si le Comité en fait la demande, une ou plusieurs séances spéciales au cours desquelles les Etats, Membres et non membres, pourront faire connaître leurs promesses de contributions ;

4. *Invite* le Comité de négociation à faire rapport à l'Assemblée générale à sa huitième session et prie le Secrétaire général d'inscrire ce rapport à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

389^{ème} séance plénière,
le 25 octobre 1952.

En conformité des dispositions de la résolution qui précède, le Président de l'Assemblée générale annonce à la 393^{ème} séance plénière, tenue le 11 novembre 1952, qu'il a nommé le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lequel est composé des Etats Membres suivants :

AUSTRALIE, CANADA, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HAÏTI, LIBAN, PAKISTAN et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.